

Arrêt

**n° 54 721 du 21 janvier 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion catholique et d'ethnie bamiléké. Vous êtes arrivée dans le Royaume le 3 septembre 2008 dépourvue de tout document d'identité et avez introduit votre demande d'asile le même jour.

Vous avez vécu à Douala et y avez exercé la profession de vendeuse puis de secrétaire dans une société d'assurance.

En mars 2007, un de vos amis vous demande de tenir des réunions de son association d'étudiants à votre domicile. Vous acceptez, étant donné que vous n'y voyez pas d'inconvénient et appréciez votre ami. A partir de cette date, pendant quelques mois des réunions ont lieu deux fois par mois à votre domicile.

En juin 2007, votre ami vous avoue que les réunions qui se tiennent chez vous concernent en réalité le CODE (Collectif des Organisations Patriotiques de la Diaspora Camerounaise) et vous explique qu'il s'agit d'un mouvement politique qui a pour objectif de renverser le pouvoir et d'apporter le changement. Bien que déçue par le fait que votre ami ne vous ait pas dit la vérité dès le départ quant à la nature des réunions qui se tenaient à votre domicile, après en avoir été informée vous approuvez les idées de son mouvement et acceptez que des réunions de ce mouvement politique continuent à se tenir à votre domicile.

Le 27 octobre 2007, alors que votre ami et son groupe sont en pleine réunion et vous en train de leur servir des rafraîchissements, des policiers font irruption à votre domicile et vous arrêtent. Lors de cette interpellation, vous êtes séparée du groupe et emmenée seule au poste de police de Bonandjo. Là, votre identité est relevée et vous êtes placée en cellule. Durant votre détention, vous êtes interrogée sur le CODE et maltraitée.

Le 1er novembre 2007, alors que vous êtes hospitalisée suite aux coups que vous avez reçus, un homme vient vous chercher et vous conduit à l'extérieur de l'hôpital où vous retrouvez un ami d'enfance de votre père, membre influent du RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais) en compagnie de vos parents. Le même jour, après votre évasion, votre père et votre oncle vous conduisent dans le village de Bafang chez votre grand-mère, où vous restez cachée.

Le 23 décembre 2007, en guise de remerciement, votre grand-mère et vous allez porter une corbeille d'ignames et de poulet à l'ami de votre père qui vous a aidée à vous évader.

Le 5 février votre père et ses frères vous annoncent qu'ils ont décidé de vous donner en mariage à cet ami afin de garantir votre sécurité. Malgré votre refus, votre grand-mère vous conduit chez l'ami de votre père le 22 février 2008.

Dès votre arrivée, celui-ci vous fait comprendre que vous devez vous soumettre à lui car il a payé une dot à votre père et vous a rendu la liberté. Durant cinq mois, l'ami de votre père qui est devenu votre mari vous maltraite. Le 13 août 2008, alors qu'il est en déplacement, sa première femme et son fils vous aident à vous échapper de son domicile. Vous vous réfugiez alors à Douala chez le fils de votre mari, le temps d'organiser votre voyage. Le 2 septembre 2008, vous quittez définitivement le Cameroun, en prenant au départ de l'aéroport international de Douala, un avion voyageant en Belgique.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, vous dites avoir des problèmes avec les autorités camerounaises parce que vous avez accepté qu'un ami organise régulièrement des réunions du CODE à votre domicile. Or, le CGRA note que les informations que vous donnez lors de votre audition du 2 avril 2009 quant à ces réunions et quant au CODE sont très lacunaires, ce qui est invraisemblable dans la mesure où il s'agit, selon vos propres déclarations, des motifs principaux des poursuites qui seraient engagées contre vous au Cameroun.

Tout d'abord, vous affirmez avoir reçu deux fois par mois entre avril et octobre 2007 des membres du CODE à votre domicile où ils auraient organisé des réunions de leur parti. Interrogée quant aux personnes qui se seraient régulièrement réunies chez vous, vous n'avez pu apporter quasi aucune information.

Ainsi, vous ne pouvez citer que quatre prénoms, ignorant leur nom, alors que vous soutenez que cinq à douze personnes venaient chez vous (audition p.3-8). Vous ne savez pas non plus quelle fonction votre ami occupe au sein du CODE, ni quand celui-ci a adhéré à ce mouvement (audition p.8). Vous n'avez pas non plus été en mesure de donner des précisions quant aux sujets dont parlaient les membres du CODE lors de leurs réunions à votre domicile.

Ensuite, concernant le CODE, vous n'apportez presque aucune information. Ainsi, vous ne savez ni donner le nom du leader de ce mouvement politique, ni préciser si ce mouvement est légalement

reconnu au Cameroun. Ainsi aussi, vous ne connaissez ni le symbole ni la couleur de ce mouvement. Vous ne savez pas non plus si ce mouvement a organisé des manifestations au Cameroun et ne pouvez citer aucune personnalité de ce mouvement (audition p.8-9).

Lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que vous n'êtes pas membre de ce mouvement, que vous n'assistiez jamais aux réunions du CODE qui avaient lieu à votre domicile (audition p.8). Vous n'en déclarez pas moins approuver les idées du CODE, avoir été arrêtée le 27 octobre 2007 alors que vous étiez en train de servir des rafraîchissements aux membres du CODE pendant leur réunion à votre domicile, par conséquent le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez répondre à des questions élémentaires.

Au vu des importantes lacunes qui affectent vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu que vous receviez des membres du CODE à votre domicile, et que par conséquent vous avez eu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Deuxièmement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de votre mariage forcé avec l'ami de votre père qui vous aurait aidée à vous évader de l'hôpital La Quintinie.

En effet, lors de votre audition du 2 avril 2009, vous avez fourni des informations très lacunaires quant à votre mari alors que vous l'avez fréquenté, viviez avec lui, selon vos propres déclarations, durant cinq mois (audition p.10).

Ainsi, vous dites que vous ne connaissez qu'une de ses épouses dont vous citez le nom mais demeurez incapable de préciser les noms, prénoms ou éventuellement surnoms des autres femmes de votre mari (audition p.11). Vous ne savez pas non plus combien il a d'enfants et ignorez les noms, prénoms ou surnoms de la majorité de ses enfants (audition p.11-12). Afin de vous justifier, vous dites que la première fois que vous avez rencontré l'ami de votre père c'était le jour où vous vous êtes évadée de l'hôpital La Quintinie (audition p. 12), ce qui n'est pas convaincant dans la mesure où vous affirmez qu'il s'agit d'un ami d'enfance de votre père et n'explique en rien pourquoi vous n'avez pas cherché à obtenir davantage d'informations sur la personne avec qui vous étiez mariée.

De la même manière, vous dites que votre mari avait remis une dot à vos parents. Pourtant, interrogée quant au contenu cette dot vous vous limitez à déclarer que votre père vous avait dit qu'il s'était arrangé avec son ami et que vous ne pouviez pas aller chez lui sans qu'il n'ait donné quelque chose (audition p.12). De plus lors de votre audition, vous avez répété plusieurs fois que l'ami de votre père était un membre influent du RCPC. Or, interrogé sur sa fonction au sein de ce parti, vous vous êtes avérée incapable de répondre (audition p.7-12).

Troisièmement, le CGRA relève que vous n'apportez aucun document pour prouver les faits que vous invoquez. Ainsi, la copie de l'acte de naissance établi à votre nom ne contient ni photo ni empreinte, et donc ne prouve pas qu'il s'agit bien de votre identité. En toute état de cause, il ne prouve pas les faits que vous invoquez à la base de votre fuite du Cameroun.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que [la] motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate en substance le caractère lacunaire des déclarations de la partie requérante au sujet du CODE et des réunions de ce parti organisées chez elle, ainsi qu'au sujet de son mariage et de son mari qu'elle a fréquenté durant cinq mois.

La partie défenderesse estime par ailleurs que l'acte de naissance produit ne prouve pas la réalité des faits relatés.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante estime en substance que les motifs de l'acte attaqué sont le reflet d'une appréciation purement subjective, et maintient qu'elle satisfait aux conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le statut de protection subsidiaire.

Elle justifie en particulier son ignorance au sujet du CODE et des réunions organisées chez elle, en expliquant n'être pas membre de ce parti, avoir été trompée dans un premier temps sur la nature exacte des réunions, n'avoir jamais participé à ces réunions au cours desquelles elle se contentait de servir des rafraîchissements, et approuver les grandes idées du CODE « *qui consistaient essentiellement en un changement et donc en un renversement de pouvoir* ».

Elle relève également que la réalité de sa détention au poste de police de Bonandjo n'a pas été remise en cause dans l'acte attaqué.

Elle souligne encore qu'il s'agit d'un mariage forcé, ce qui rend compréhensible qu'en l'absence de tout sentiment pour son époux, elle n'ait pas cherché à se renseigner au sujet de ce dernier.

Elle rappelle enfin qu'elle n'a pas l'obligation de produire des documents à l'appui de sa demande.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate en particulier que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'ignorance de la partie requérante au sujet du CODE et des réunions de ce parti organisées chez elle, au caractère lacunaire des informations données au sujet de son époux, ainsi qu'à l'absence de document probant à l'appui du récit, se vérifient à l'examen du dossier.

Ces motifs sont particulièrement pertinents dès lors qu'ils portent directement sur des aspects déterminants des craintes alléguées, à savoir la réalité des activités politiques qui étaient organisées chez la partie requérante et auraient conduit à son arrestation et à sa détention, la réalité de son mariage forcé avec une personne qu'elle a fréquentée pendant cinq mois, ainsi que l'absence de documents probants pour étayer le récit.

Ces motifs suffisent par conséquent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte sur ces points aucune explication satisfaisante dans sa requête.

D'une part, en effet, les arguments tendant à relativiser son engagement aux côtés du CODE ne peuvent occulter le constat que partageant les « *grandes idées* » de ce parti, elle a accueilli chez elle, entre mars et octobre 2007 à raison de deux par mois, soit plus d'une douzaine au total, des réunions

auxquelles elle était physiquement présente à défaut d'y avoir une participation politique active au sens strict des termes, perspective qui rend totalement invraisemblable qu'elle soit incapable d'identifier plus de quatre personnes parmi les participants qu'elle voyait pourtant régulièrement et à qui elle servait du reste des rafraîchissements, incapable de préciser les sujets abordés lors de ces réunions alors qu'elle devait forcément entendre les débats, sinon les écouter puisqu'il s'agissait d'un parti dont elle soutient partager « *les grandes idées* », et incapable de préciser le rôle de l'ami qui lui a demandé son concours pour organiser ces réunions et l'a avertie plus tard de leur nature réelle ainsi que des risques justifiant de les organiser chez elle. Il est dès lors impossible de prêter foi aux activités alléguées en faveur du CODE, et partant, à la réalité d'une arrestation et d'une détention de la partie requérante du chef de telles activités.

D'autre part, le caractère forcé de son mariage avec une personne pour laquelle elle n'éprouvait aucun sentiment, ne peut, compte tenu des cinq mois passés dans sa maison et du fait qu'il s'agissait au départ d'un ami d'enfance de son père, suffire à justifier sa grave ignorance d'informations élémentaires sur la personnalité ou la famille de son mari ou encore sur certains aspects de son propre mariage, serait-il forcé (noms des épouses, nombre d'enfants, contenu de la dot, position dans le RCPC). Il n'est dès lors pas possible de croire à cet épisode du récit et aux problèmes invoqués dans ce cadre.

Enfin, elle rappelle qu'elle n'a pas l'obligation de produire des documents à l'appui de sa demande, rappel qui demeure sans incidence quant au constat que les documents déposés n'établissent pas la réalité des faits relatés.

Pour le surplus, les autres explications fournies dans la requête sont quant à elles inopérantes dès lors qu'elles portent sur des éléments de la motivation de l'acte attaqué que le Conseil ne fait pas siens.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé actuel de ses craintes.

4.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante n'invoque aucun moyen ou argument spécifique au regard de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire, mais qu'au contraire, il appartient au demandeur de la convaincre qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : CCE, n° 3983 du 27 novembre 2007), *quod non* en l'espèce.

7. Comparaissant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'occurrence aux termes de son recours.

8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour investigations complémentaires concernant la réalité de sa détention au poste de police de Bonandjo* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante, qui ne fait par ailleurs état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » entachant la décision attaquée, sollicite des investigations complémentaires au sujet d'une détention dont le Conseil a déjà conclu, pour des motifs expliqués au point 4.3.2. *supra*, que l'absence de crédibilité sur les circonstances ayant présidé à cette détention empêchait de prêter foi à cet épisode du récit. Il en résulte que la demande d'annulation ne porte pas sur des éléments essentiels dont l'absence empêche le Conseil de statuer directement sur la demande.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM